

Q. Peut-être ai-je déduit une conclusion injuste de la discussion. Elle préconisait entièrement le fait que l'exploitant est acceptable à la compagnie. Il y a deux personnes qui sont intéressées à l'administration d'un élévateur, et je suis d'avis que s'il est possible, pour votre commission, de faire le pointage, d'une manière ou d'une autre, de chaque élévateur régional, vous seriez peut-être en mesure de dire qu'un tel ne devrait pas exploiter un élévateur régional, parce que vous êtes placés pour veiller sur les intérêts des commerçants et des producteurs, et si la chose dépend entièrement du patron, il faut que l'employé conserve sa situation. Mais j'aimerais que le producteur eût son mot à dire ou eût quelque autorité sur les hommes qui sont à la tête de ces élévateurs, vu qu'il me semble que toute la discussion a favorisé le propriétaire de l'élévateur, et a tenu complètement dans l'ombre l'usager de l'élévateur.—R. Si la Commission a octroyé des permis à ces hommes, je crois que ce serait de son devoir de s'assurer que l'homme obtenant le permis serait celui qui accorderait au producteur ce à quoi il a droit.

*M. Donnelly:*

Q. Ne pensez-vous pas que la commission Brown, dans son rapport, était d'avis que la commission devait s'assurer que l'exploitant avait les récépissés convenables, qu'il avait les réceptacles et les clés pour ceux-ci, et que si elle constatait que celui-ci n'en passait pas, par là elle lui enlèverait son permis, parce qu'il ne se serait pas conformé à la Loi des grains du Canada; c'est-à-dire, il ne s'était pas conformé aux prescriptions de la Loi des grains du Canada en conservant les réceptacles et ainsi de suite. C'est ce à quoi elle pensait?—R. Peut-être. Néanmoins, M. Garland m'a lu, il y a un instant, un article qui prescrivait que l'on pouvait renvoyer l'exploitant. Voulez-vous me le lire de nouveau, monsieur Garland?

M. GARLAND: C'est l'article 167 de la Loi des grains du Canada, et il n'a absolument rien à faire avec les recommandations de la commission Brown. Cet article stipule:

(1) Si la Commission trouve que la plainte et l'accusation portées sont fondées, en totalité ou en partie, elle rend sa décision par écrit et en signifie immédiatement copie à la personne en faute et contre laquelle la plainte a été portée, et au propriétaire de l'élévateur régional; et la Commission doit ordonner audit propriétaire de réparer le tort qu'il a fait à la personne lésée,

ceci est plutôt bon. Avez-vous déjà entendu dire que la Commission avait émis une ordonnance à l'effet que l'on répare le tort causé à une personne? L'article se continue:—

et peut ordonner le renvoi de l'exploitant en faute, et celui-ci ne doit pas être engagé en qualité de gérant ou d'aide dans aucun élévateur régional pendant la période d'une année à compter de la date de son renvoi.

2. Si le propriétaire manque de réparer le tort et de démettre l'exploitant, la Commission peut annuler le permis de cet élévateur régional.

3. Dans le cas où un autre élévateur régional emploie un exploitant ainsi renvoyé dans ledit délai d'un an, la Commission doit ordonner son renvoi, et au cas de refus de se soumettre à la demande de la Commission à ce sujet, la Commission doit annuler le permis de cet élévateur régional.

Somme toute, les recommandations de la commission Brown ne vont pas aussi loin que ce que la Loi stipule à l'heure actuelle, au cas de plaintes contre l'élévateur. En d'autres termes, elles prescrivent seulement que la Commission s'assurera autant que possible, que les exploitants des élévateurs régionaux sont des hommes aussi compétents que possible.

Le TÉMOIN: Oui.